



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-huitième session

24 février-4 avril 2025

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran*

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Mai Sato

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution [55/19](#) du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Mai Sato, examine l'évolution de la situation des droits humains dans le pays, en mettant l'accent sur les aspects et les conséquences des violations des droits humains qui concernent particulièrement les femmes.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du département responsable.



I. Introduction

1. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Mai Sato, a pris ses fonctions en août 2024 et a présenté son approche du mandat dans le rapport qu'elle a soumis à l'Assemblée générale en novembre 2024¹. Depuis, conjointement avec d'autres titulaires de mandat thématique, elle a adressé six communications à la République islamique d'Iran, reçu cinq réponses et publié six déclarations publiques². Soumis en application de la résolution 55/19 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport couvre la période allant de janvier à décembre 2024.

2. La Rapporteuse spéciale a demandé à pouvoir se rendre en République islamique d'Iran et espère recevoir une invitation. Elle a tenu des réunions officielles avec la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, en septembre et décembre 2024, et avec la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, en novembre 2024. En outre, elle a reçu des contributions écrites en réponse à l'appel public à contribution qu'elle avait lancé aux fins de l'établissement du présent rapport.

3. La Rapporteuse spéciale remercie les personnes et les organisations non gouvernementales (ONG) qui ont répondu à l'appel public à contribution. Nombre d'entre elles ont mis en avant le manque de transparence généralisé des institutions publiques et ont souligné qu'il était difficile d'obtenir des informations fiables dans un contexte où les médias faisaient l'objet d'une censure stricte et où les personnes qui signalaient des violations des droits humains s'exposaient à des représailles.

II. Aspects et conséquences des violations des droits humains qui concernent particulièrement les femmes

4. Dans le rapport qu'elle a soumis à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a défini une approche thématique pour le suivi de la situation des droits humains en République islamique d'Iran et a dégagé trois domaines prioritaires : la transparence, les questions de genre et le droit à la vie. Dans le présent rapport, conformément à ce cadre, elle évalue la situation des droits humains dans le pays sous l'angle du genre, en se penchant sur les meurtres liés au genre et en analysant la disponibilité des données officielles.

5. Les meurtres liés au genre sont la manifestation la plus extrême de la violence fondée sur le genre ; ils portent atteinte à des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, le droit à l'égalité, le droit à la dignité et le droit de ne pas être soumis à la torture. Ces meurtres, qui se produisent dans la sphère privée comme dans la sphère publique, découlent de la discrimination fondée sur le genre et de la perception de certains actes comme portant atteinte aux normes sociétales. La responsabilité de l'État dans ce type de privation arbitraire de la vie est souvent le signe de défaillances systémiques plus vastes et doit conduire à analyser dans leur ensemble les violations des droits civils, politiques, sociaux, culturels et économiques qui sont liées entre elles³.

6. Les indices de développement du pays contrastent fortement avec ses réalisations en matière d'égalité des genres. Alors qu'elle fait partie des 48 pays ayant un indice de développement humain « élevé »⁴, la République islamique d'Iran était classée en 2022 au 121^e rang sur 193 au regard de l'indice d'inégalité de genre du Programme des Nations Unies pour le développement, soit le rang le plus bas parmi tous les pays ayant un indice de

¹ A/79/371.

² Les déclarations publiques peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/fr/latest?field_content_category_target_id%5B158%5D=158&field_content_category_target_id%5B159%5D=159&field_content_category_target_id%5B161%5D=161&field_content_category_target_id%5B162%5D=162&field_entity_target_id%5B1304%5D=1304.

³ Voir A/HRC/35/23.

⁴ Voir <https://hdr.undp.org/data-center/human-development-index#/indicies/HDI>.

développement humain élevé⁵. Cet écart entre les deux classements porte à croire que les acquis du pays en matière de développement n'ont pas été équitablement répartis entre les hommes et les femmes.

7. En ce qui concerne les droits humains, le respect par le pays des normes internationales est inégal. La ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels témoigne d'un certain engagement en faveur de l'égalité des genres, puisque ces deux traités consacrent l'égalité des droits entre les femmes et les hommes. Toutefois, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'a toujours pas été ratifiée, ce qui nuance considérablement cet engagement. Si l'article 20 de la Constitution iranienne énonce la promesse que tous les citoyens du pays, hommes et femmes, jouiront de manière égale de la protection de la loi et de tous les droits humains, politiques, économiques, sociaux et culturels, cette garantie est assortie de la précision « conformément aux critères islamiques ».

III. Droit à la vie

A. Peine de mort

8. En 2024, le nombre d'exécutions connues a considérablement augmenté, atteignant son plus haut niveau depuis 2015. Des ONG travaillant avec des familles, des avocats et d'autres parties liées à des personnes exécutées ont fait état de bien plus de 900 exécutions, ce qui signifie que la République islamique d'Iran était de loin le pays du monde ayant le taux le plus élevé d'application de la peine capitale par habitant⁶.

9. L'État ne publiant pas de chiffres officiels sur les condamnations à mort et les exécutions, on ne peut s'appuyer que sur des estimations. La République islamique d'Iran a adressé des observations dans lesquelles elle a catégoriquement contesté le nombre d'exécutions présenté dans le présent rapport, mais n'a pas fourni de statistiques officielles. D'après les contributions reçues d'ONG, sur la totalité des exécutions attestées pour 2024, seule une petite partie (10 %) est étayée par des sources officielles ou des médias soutenus par l'État⁷. Ce manque de transparence est contraire aux principes fondamentaux des droits humains. Le droit d'accès à l'information est garanti par l'article 19 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸. Ce droit est intrinsèquement lié au droit à la vérité, principe qui sert les victimes, leur famille et la société.

10. Les États qui ont le pouvoir de prononcer des condamnations à mort ont en contrepartie l'obligation de faire preuve de transparence et de rendre compte de leurs actes. Lorsqu'un État a le pouvoir d'ôter la vie, la population doit en échange avoir le droit de connaître les circonstances dans lesquelles ce pouvoir est exercé. Dans le cadre de l'engagement qu'il prend de respecter les normes internationales relatives aux droits humains en ce qui concerne la peine de mort, tout État doit, au minimum, divulguer au public la manière dont les procédures d'enquête et de poursuites aboutissent à une inculpation pour des faits emportant la peine capitale et la manière dont le système judiciaire applique cette peine ultime. Pour les personnes qui encourent la peine de mort, le manque de transparence compromet l'exercice de plusieurs droits essentiels : l'accès rapide à des moyens de défense adéquats (indispensable pour les personnes dont l'exécution est imminente), les garanties

⁵ Voir <https://hdr.undp.org/data-center/thematic-composite-indices/gender-inequality-index#/indicies/GII>.

⁶ En 2024, il y a eu entre 938 et 975 exécutions (contributions des organisations Abdorrahman Boroumand Center for Human Rights in Iran, Iran Human Rights et Kurdistan Human Rights Association). Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait état d'au moins 901 exécutions ; voir <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2025/01/iran-rise-executions-deeply-troubling-un-human-rights-chief>.

⁷ Abdorrahman Boroumand Center for Human Rights in Iran et Iran Human Rights ont établi que 99 exécutions avaient été annoncées par des sources officielles ou semi-officielles.

⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 18 et 19.

d'un procès équitable et l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'opacité empêche également les États de démontrer qu'ils appliquent les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement devant la loi, car il n'existe aucun moyen de vérifier que la peine de mort est appliquée de manière cohérente et équitable.

11. Pour satisfaire à ces obligations, la République islamique d'Iran devrait permettre la communication d'informations sur toutes les affaires pouvant emporter la peine de mort, rendre publiques les décisions de justice, publier régulièrement des statistiques sur les condamnations à mort prononcées en première instance ou en appel et fournir le nombre d'exécutions en précisant l'infraction commise et les caractéristiques démographiques des personnes exécutées⁹. Dans son rapport consacré au moratoire sur l'application de la peine de mort¹⁰, le Secrétaire général a exhorté les États qui maintenaient la peine de mort à communiquer systématiquement des données complètes, précises et ventilées par sexe, âge, nationalité et race, selon le cas, sur l'application qu'ils faisaient de la peine de mort, notamment des données sur les caractéristiques des personnes condamnées et exécutées et sur les crimes dont elles étaient accusées.

12. Parmi les infractions pour lesquelles la peine de mort a été appliquée en 2024 en République islamique d'Iran, la moitié (52 %) seraient des infractions liées à la drogue, suivies par les homicides (43 %) – en tant que peine de *qisas* (loi du talion) pour « meurtre avec préméditation » –, les atteintes à la sécurité nationale au sens large (3 %) ¹¹ et les infractions sexuelles (2 %) ¹². Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques limite l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves », entendus comme les homicides intentionnels ¹³. Aux termes du Pacte, les infractions liées à la drogue, les atteintes à la sécurité et les infractions sexuelles n'emportent pas la peine capitale. D'autres infractions sont passibles de la peine de mort dans le pays, en violation du Pacte, notamment l'adultère, les infractions religieuses et les rapports homosexuels, bien qu'aucune exécution n'ait eu lieu en 2024 pour de telles infractions.

13. Le fait qu'un grand nombre d'activités et d'actes de militantisme soient qualifiés d'atteintes à la sécurité nationale et que, dans certains cas, la condamnation soit par la suite annulée, montre que la qualification arbitraire est utilisée comme moyen de répression. À titre d'exemple, Mahmoud Mehrabi a été condamné à mort en mai 2024 pour « corruption sur terre » (*efsad-fil-arz*) et « diffusion à grande échelle de fausses informations » en relation avec ses activités de militantisme politique en ligne, notamment sa gestion d'une page Instagram sur laquelle il avait révélé plusieurs affaires de corruption impliquant des responsables gouvernementaux ¹⁴. Selon les informations reçues, la condamnation à mort de M. Mehrabi a été annulée par la Cour suprême en octobre 2024 et l'affaire a été renvoyée devant le tribunal révolutionnaire pour réexamen. De même, Sharifeh Mohammadi, syndicaliste azérie, a été condamnée à mort en juillet 2024 pour « rébellion armée contre l'État » (*baghy*) ¹⁵ ; en octobre 2024, la Cour suprême a annulé sa condamnation et a renvoyé l'affaire devant le tribunal révolutionnaire pour un nouveau procès ¹⁶. La militante kurde Pakhshan Azizi, qui avait déjà été arrêtée en 2009 dans le contexte de manifestations étudiantes contre les exécutions politiques au Kordestan, a été arrêtée à nouveau le 4 août 2023 et condamnée à mort en juillet 2024 pour de multiples chefs d'accusation, notamment ceux de *baghy* et d'« appartenance à des groupes d'opposition » ¹⁷. Il semble qu'elle ait été

⁹ Voir la résolution 75/183 de l'Assemblée générale.

¹⁰ A/77/274, par. 66.

¹¹ Par exemple, les infractions de *moharebeh* (prendre les armes pour tuer ou voler ou semer la peur dans la population), de *efsad-fil-arz* (corruption sur terre) et de *baghy* (rébellion armée contre l'État).

¹² Iran Human Rights estime qu'il y a eu 973 exécutions en 2024.

¹³ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018).

¹⁴ Voir la communication IRN 9/2024. Toutes les communications et les réponses mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

¹⁵ Voir la communication IRN 13/2024.

¹⁶ Voir <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/death-sentence-against-woman-human-rights-defender-sharifeh-mohammadi> ; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/01/iran-un-experts-alarmed-supreme-court-upholds-death-sentence-kurdish-woman>.

¹⁷ Voir la communication IRN 15/2024.

arrêtée et condamnée uniquement pour son action légitime, en tant que travailleuse sociale, auprès des réfugiés en Iraq et en République arabe syrienne. Sa condamnation à mort a été confirmée en janvier 2025 et, en février 2025, la Cour suprême a rejeté la demande de contrôle judiciaire de son cas, rendant son exécution potentiellement imminente. En novembre 2024, Varisheh Moradi, militante kurde des droits des femmes, a également été condamnée à mort pour *baghy*¹⁸.

14. En ce qui concerne les homicides, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques exige à la fois que la peine de mort ne puisse être imposée que pour les « homicides intentionnels » et qu'elle ne soit pas obligatoire¹⁹, ce qui laisse aux juges la latitude de faire une distinction entre différents types d'homicide et de prendre en compte les circonstances atténuantes dans chaque cas. Toutefois, l'article 381 du Code pénal islamique dispose que l'homicide intentionnel emporte obligatoirement une peine de *qisas*, ce qui est contraire au Pacte.

15. Si les juges n'ont pas de latitude à cet égard, ce n'est pas le cas des familles des victimes. Le système du *qisas* met les familles des victimes devant un dilemme déchirant : demander la peine capitale pour les personnes mises en cause ou accepter leur libération. Cela crée des inégalités fondamentales. Le montant de la *diyya* (prix du sang) étant discrétionnaire, il en résulte un système judiciaire à deux vitesses dans lequel, pour une même infraction, les riches peuvent acheter leur liberté tandis que les pauvres risquent l'exécution. Ce système oblige souvent les familles à vendre leurs biens pour réunir la somme nécessaire au versement du prix du sang, ce qui les met en difficulté financière. Cette discrimination socioéconomique est contraire à l'article 6 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit la privation arbitraire de la vie. En outre, le système de la *diyya* contourne les protections juridiques cruciales requises par les articles 6 (par. 2) et 9 (par. 3) du Pacte, selon lesquels une condamnation à mort doit être prononcée dans le cadre d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

16. À la suite d'une bagarre ayant entraîné la mort d'une personne, Abbas Karimi a été reconnu coupable d'« homicide volontaire » et condamné au *qisas*²⁰. La famille de la victime a opté pour la *diyya* et a demandé 70 milliards de tomans (1 060 000 euros), soit près de 60 fois le montant suggéré à titre indicatif par la justice, une somme bien au-delà des moyens de la famille de M. Karimi. Bien que la famille de la victime ait accordé un délai supplémentaire et ait ensuite réduit la *diyya* à 40 milliards de tomans, demandant le versement de 10 milliards à l'avance et des 30 milliards restants à une date ultérieure, la somme demeurait nettement supérieure au montant prescrit par le système judiciaire. La famille de M. Karimi n'a pas été en mesure de payer cette somme et le condamné a été exécuté le 17 octobre 2024²¹.

17. Un État qui maintient la peine de mort ne doit pas seulement prendre en considération le type d'infraction. Il doit veiller à ce que les personnes ne soient soumises ni à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à aucun moment de la procédure pénale. Le droit à un procès équitable et l'égalité devant la loi doivent être respectés dans toutes les procédures pénales. Il est de plus en plus admis qu'il est pratiquement impossible d'appliquer la peine de mort sans violer les normes et les garanties internationales relatives aux droits humains²². La Rapporteuse spéciale continue de recevoir des communications concernant des allégations de violations des droits de la défense.

18. Selon l'article 6 (par. 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 37 (al. a) de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants ne peuvent pas être exécutés, quelle que soit l'infraction commise. L'interdiction de l'imposition de la peine de mort à une personne de moins de 18 ans a été reconnue comme étant une norme impérative²³. La Rapporteuse spéciale note avec une grave préoccupation que des enfants sont condamnés à mort, comme l'illustre le cas de Mohammadreza Azizi. M. Azizi a été condamné au *qisas* pour une agression mortelle à l'arme blanche commise alors qu'il avait 17 ans. En novembre 2021, il a fait appel devant la Cour suprême à deux reprises, en vain. Son exécution était programmée

¹⁸ Voir la communication IRN 21/2024.

¹⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 35 et 37.

²⁰ Voir la réponse à la communication IRN 17/2024.

²¹ Voir la communication IRN 17/2024.

²² Voir, par exemple, A/HRC/36/27 et A/77/270.

²³ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019), par. 79.

pour le 21 octobre 2024, mais elle n'avait pas encore eu lieu en novembre 2024, et des efforts étaient en cours pour persuader les parents de la victime de demander la *diyya* à la place²⁴. La Rapporteuse spéciale a également reçu des contributions dans lesquelles il était indiqué que des personnes ayant commis une infraction à 16 ans avaient été exécutées²⁵. Ces cas mettent en lumière un problème fondamental : en dépit de la norme impérative interdisant l'exécution d'enfants, des condamnations à mort continuent d'être prononcées contre des personnes qui avaient moins de 18 ans au moment où elles ont commis l'infraction²⁶.

19. La Rapporteuse spéciale a reçu des contributions d'après lesquelles la peine de mort était appliquée de manière disproportionnée à certains groupes ethniques, en particulier les minorités kurde et baloutche²⁷. Les données quantitatives et qualitatives recueillies par la société civile pendant des années font apparaître une surreprésentation systématique des groupes minoritaires. En s'appuyant sur la répartition géographique des habitants dans les différentes régions pour estimer le nombre de personnes appartenant aux divers groupes ethniques, on peut conclure que les Baloutches représentent environ 2 à 4 % de la population totale²⁸. Or ils comptent pour 11 à 13 % du nombre total de personnes exécutées. En particulier, en 2024, 17 % des personnes exécutées pour des infractions liées à la drogue étaient des Baloutches, un pourcentage qui a toutefois baissé par rapport à 2023 (31 %)²⁹. De même, les Kurdes, qui comptent pour 9 à 10 % de la population, restent surreprésentés parmi les personnes condamnées pour des atteintes à la sécurité au sens large : ils constituaient 29 % de ces cas en 2024³⁰. En outre, sur les 154 personnes dont l'exécution pour appartenance à des groupes politiques et armés interdits a été signalée entre 2010 et 2023, près de la moitié étaient des Kurdes (49 %), suivis par les Baloutches (29 %) et les Arabes (16 %)³¹.

20. À ce jour, la République islamique d'Iran n'a pas communiqué de statistiques de base officielles, notamment sur la composition ethnique de la population³² ou le nombre de personnes exécutées par groupe ethnique, ce qui permettrait d'en savoir plus sur les disparités apparentes dans la population générale. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déjà soulevé cette question³³. C'est à la République islamique d'Iran qu'il incombe de fournir des preuves statistiques transparentes si elle souhaite réfuter les estimations suggérant l'existence de pratiques discriminatoires. L'absence de données démographiques officielles sur les exécutions, conjuguée à des informations montrant que les discriminations sont courantes dans le système de justice pénale³⁴, suscite de vives inquiétudes quant à l'application de la peine de mort aux membres des groupes minoritaires.

21. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par l'augmentation rapide du nombre d'exécutions de ressortissants afghans en République islamique d'Iran. En 2024, 80 Afghans auraient été exécutés, contre 25 en 2023 et 16 en 2022³⁵. La plupart des exécutions étaient liées à des infractions liées à la drogue et leur nombre a fortement augmenté depuis le retour au pouvoir des Taliban en Afghanistan.

²⁴ Voir la réponse à la communication IRN 19/2024.

²⁵ Contributions d'Abdorrahman Boroumand Center et d'Iran Human Rights. Voir aussi <https://iranhr.net/en/articles/6936>.

²⁶ Les observations reçues de la République islamique d'Iran confirment qu'au cours des dix-huit derniers mois, 21 personnes de moins de 18 ans ont été condamnées à des peines de *qisas*, mais ont échappé à l'exécution après obtention du consentement des familles des victimes.

²⁷ Les différentes estimations sont les suivantes : sur un total de 937 personnes exécutées, au moins 100 étaient baloutches et 100 kurdes (Abdorrahman Boroumand Center) ; sur un total de 975 personnes exécutées, au moins 108 étaient baloutches et 84 kurdes (Iran Human Rights) ; sur un total de 968 personnes exécutées, au moins 122 étaient baloutches et 233 kurdes (Kurdistan Human Rights Association).

²⁸ Voir <https://minorityrights.org/country/iran> ; <https://kameelahmady.com/wp-content/uploads/1687/83/marz-ta-marz.pdf> (en persan).

²⁹ Contribution d'Iran Human Rights.

³⁰ Ibid.

³¹ Ibid.

³² Le dernier recensement (2016) ne comprend pas de données détaillées sur les différentes composantes ethniques de la population.

³³ CERD/C/IRN/CO/20-27, par. 4.

³⁴ Voir CERD/C/IRN/CO/20-27, A/78/511 et A/76/160.

³⁵ Contribution d'Iran Human Rights.

Analyse genrée de la peine de mort

22. Entre janvier 2010 et janvier 2024, au moins 241 femmes ont été exécutées³⁶. Seulement 26 % de ces exécutions ont été annoncées par des sources officielles, et ce taux tombe à 12 % pour la période 2021-2024³⁷. En 2024, on estime qu'entre 29 et 31 femmes ont été exécutées, soit le nombre le plus élevé de ces dix dernières années³⁸, et qu'au moins huit d'entre elles étaient kurdes³⁹. Il est probable que ces chiffres soient inférieurs à la réalité. Il est encore plus difficile d'obtenir des informations sur les exécutions de femmes que sur les exécutions d'hommes pour différentes raisons. Sachant qu'il y a moins de femmes que d'hommes dans les quartiers de condamnés à mort, il y a aussi moins de détenues et de membres du personnel susceptibles de faire état des situations préoccupantes, et moins de défenseurs en dehors des prisons qui peuvent signaler des problèmes. La stigmatisation sociale dont font l'objet les femmes délinquantes peut conduire les familles à garder le silence. En République islamique d'Iran comme au niveau mondial, les femmes ne comptent que pour une faible proportion des personnes exécutées. En conséquence, très peu d'attention est accordée à leur vécu, que ce soit dans les travaux de recherche ou dans le cadre des activités de plaidoyer. Cependant, l'intangibilité du droit à la vie exige que le vécu des personnes de tous genres, y compris au-delà de la binarité masculin-féminin, soit pris en compte. Les aspects de la peine de mort qui sont liés au genre méritent une attention particulière et une analyse approfondie.

23. Sur les 241 femmes qui ont été exécutées entre 2010 et 2024, 114 avaient été condamnées au *qisas* pour homicide et ont été exécutées en conséquence, 107 ont été exécutées pour des infractions liées à la drogue et 4 pour des atteintes à la sécurité nationale (*moharebeh* et *efsad-fil-arz*), les chefs d'accusation retenus pour les 16 autres n'étant pas connus⁴⁰. Bien qu'aucune exécution pour adultère n'ait été formellement signalée au cours de cette période, un examen des annonces officielles faites entre janvier 2022 et janvier 2024 révèle que deux femmes ont été condamnées à mort pour adultère⁴¹.

24. Au niveau mondial, un grand nombre des femmes condamnées à mort pour homicide ont commis leur crime dans le contexte d'actes de violence de genre. C'est également le cas en République islamique d'Iran. Des renseignements détaillés ont été obtenus concernant 75 des 114 femmes exécutées pour homicide : 69 % d'entre elles avaient tué leur mari ou leur partenaire intime, 11 avaient subi des actes de violence domestique, 8 avaient été victimes de mariages d'enfants et 4 auraient tué leur violeur en légitime défense.

25. Dans le monde entier, les systèmes pénitentiaires sont essentiellement conçus pour les hommes, de l'architecture aux protocoles de sécurité, en passant par les modalités de visite. Les femmes condamnées à mort semblent également pâtir de cette conception androcentrique en République islamique d'Iran, où un grand nombre d'établissements n'ont pas de quartiers réservés aux femmes, ce qui entraîne des transferts dans des prisons éloignées, rendant plus difficiles les visites des familles. En outre, du fait de la stigmatisation sociale dont font l'objet les femmes détenues dans le système de justice pénale, nombreuses sont les familles qui les abandonnent, les laissant dans un profond isolement. Les conditions de détention des hommes et des femmes sont examinées dans la section V.

³⁶ Contributions d'Abdollah Boroumand Center et d'Iran Human Rights.

³⁷ Contribution d'Advocates for Human Rights, Iran Human Rights et la Coalition mondiale contre la peine de mort. Voir aussi https://iranhr.net/media/files/En_Gender_Perspective_of_the_Death_Penalty_in_Iran_EN.pdf.

³⁸ Contributions d'Abdollah Boroumand Center et d'Advocates for Human Rights, Iran Human Rights et la Coalition mondiale contre la peine de mort. Pour la période allant de janvier à début décembre 2024, la Hengaw Organization for Human Rights a fait état de 27 exécutions de femmes et le Center for Human Rights in Iran de 29.

³⁹ Contribution du Kurdistan Human Rights Network.

⁴⁰ Voir https://iranhr.net/media/files/En_Gender_Perspective_of_the_Death_Penalty_in_Iran_EN.pdf.

⁴¹ Contribution du Kurdistan Human Rights Network.

B. Autres décès résultant d'actes illégaux

26. Tuer délibérément des personnes en dehors de tout cadre légal est totalement contraire aux principes de transparence, de responsabilité et de vérité. Dans une totale opacité, les autorités de l'État ou leurs agents contournent les procédures légales et ôtent la vie sans respecter les garanties de procédure ni les droits de la défense.

27. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations révélant un lourd bilan humain : entre janvier et novembre 2024, au moins 62 porteurs kurdes transfrontaliers (*kolbaran*) ont été tués par des tirs de garde-frontières iraniens ou par l'explosion de mines terrestres, et 223 autres ont été blessés⁴². Au cours de la même période, dans la région du Baloutchistan, les garde-frontières iraniens ont tué 216 transporteurs de carburant baloutches (*sukhtbar*) et en ont blessé 129, ce qui met en évidence les risques mortels que courent les membres de ces communautés marginalisées qui pratiquent le commerce transfrontalier pour leur survie économique⁴³. La Rapporteuse spéciale prend note avec préoccupation de l'absence de données officielles et des informations selon lesquelles ces décès font rarement l'objet d'enquêtes. La force létale ne doit être employée qu'en dernier recours et uniquement pour protéger la vie ou prévenir un préjudice grave découlant d'une menace imminente, conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et aux Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois. Il incombe à l'État de veiller à ce que les garde-frontières agissent dans le respect des contraintes établies par ces principes et lignes directrices.

28. Selon le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, la responsabilité qu'ont les États de protéger le droit à la vie ne concerne pas seulement les actes directs causant la mort, mais aussi les omissions et plus généralement les défaillances en matière de protection de la vie humaine. Entre janvier et novembre 2024, il y a eu au moins 29 victimes de mines terrestres – 6 morts et 23 blessés – dans les provinces frontalières du Kermanschah et de l'Ilam et dans les villes de Sanandaj et d'Oroumiyé⁴⁴. Parmi les victimes se trouvaient cinq ressortissants afghans qui tentaient d'entrer en Türkiye en passant par le Kordestan. Cette crise découle des vastes opérations menées en République islamique d'Iran pendant la guerre Iran-Iraq (1980-1988), dans le cadre desquelles plus de 20 millions de mines terrestres ont été posées dans les provinces iraniennes du Kordestan et du Khouzestan, contaminant quelque 4,2 millions d'hectares.

Féminicides et crimes d'honneur

29. Le droit à la vie implique que les États ont le devoir de prendre les mesures voulues pour protéger le droit à la vie des personnes relevant de leur juridiction, d'enquêter sur les homicides arbitraires ou illicites et d'en punir les auteurs.

30. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) définit le féminicide comme un meurtre intentionnel dont la motivation est liée au genre : ses causes profondes peuvent être les rôles stéréotypés attribués aux hommes et aux femmes, la discrimination à l'égard des femmes et des filles ou l'inégalité de pouvoir entre les femmes et les hommes dans la société⁴⁵.

31. Les données mondiales révèlent l'ampleur de la violence à l'égard des femmes : en 2023, plus de 85 000 femmes et filles ont été tuées intentionnellement, dont environ 51 100 par leur partenaire intime ou un autre membre de leur famille⁴⁶. Si les taux

⁴² Contribution de la Kurdistan Human Rights Association.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Ibid. En 2025, l'agence de presse Human Rights Activists News Agency a fait état de 14 morts et 33 blessés.

⁴⁵ Voir https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/briefs/DATAMATTER5_Femicide_Fr.pdf.

⁴⁶ Voir <https://www.unwomen.org/sites/default/files/2024-11/femicides-in-2023-global-estimates-of-intimate-partner-family-member-femicides-en.pdf>.

d'homicides sont globalement plus élevés chez les hommes, les femmes sont touchées de manière disproportionnée par la violence mortelle dans le cadre domestique et, dans la plupart des cas, les meurtres dont elles sont victimes sont liés au genre.

32. Au premier semestre 2024, le nombre estimé de féminicides en République islamique d'Iran était en augmentation, avec au moins 93 cas contre 55 au cours du premier semestre 2023⁴⁷. Ce chiffre concorde avec le nombre total minimum de 179 féminicides signalés entre janvier et décembre 2024⁴⁸. Selon Stop Femicide Iran, les auteurs étaient principalement les maris et ex-maris des femmes tuées (52 cas), suivis par les pères, les frères et d'autres hommes de la famille et les compagnons. De nombreux meurtres peuvent être considérés comme des crimes d'honneur⁴⁹. Des femmes ont également été tuées pour avoir fait des choix indépendants en matière de mariage, comme prendre l'initiative d'un divorce ou refuser une demande en mariage. En 2023, l'organisation Stop Honour Killings Campaign a recensé en République islamique d'Iran au moins 186 crimes d'honneur, y compris un cas dans lequel la victime a été tuée parce qu'elle était en couple avec une autre femme⁵⁰. D'après les informations disponibles, la plupart des victimes avaient moins de 30 ans et, dans six cas, des enfants ont été témoins du meurtre⁵¹. Entre 2020 et 2024, le Kurdistan Human Rights Network a recensé 109 féminicides dans lesquels les victimes étaient des Kurdes et qui correspondaient, en ce qui concerne les motivations, les moyens employés et la relation entre la victime et l'auteur, aux schémas généraux des féminicides commis en République islamique d'Iran. Il est probable que le nombre réel de féminicides et de crimes d'honneur soit bien supérieur aux chiffres disponibles.

33. Lorsqu'un féminicide est signalé, on suppose généralement que la victime était une femme hétérosexuelle, ce qui laisse dans l'ombre les meurtres motivés par l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre de la victime⁵². En janvier 2024, à Tabriz, une personne transgenre de 17 ans a été tuée par son père parce qu'elle portait du maquillage et avait des relations homosexuelles⁵³. Le père a avoué le meurtre et, en mai 2024, a été condamné à une peine de trois ans de prison, soit la peine minimale prévue par la loi iranienne pour le meurtre d'un enfant par son père.

34. Le Code pénal de la République islamique d'Iran prévoit plusieurs protections juridiques pour les hommes auteurs de féminicides. Dans le droit interne, les crimes d'honneur sont considérés comme des meurtres avec préméditation et sont donc passibles de *qisas*, sauf exception. En application de l'article 301 du Code pénal, un père ou un grand-père paternel qui tue ses enfants ou petits-enfants est exempté du *qisas* mais peut devoir payer la *diya* aux héritiers de la victime. L'article 630 exempte de toute sanction, dans certaines circonstances, l'homme qui tue son épouse parce qu'il la soupçonne d'adultère⁵⁴. En outre, l'article 302 exempte un meurtrier du *qisas* si sa victime est présumée avoir commis une infraction emportant une peine de *hadd*⁵⁵. Dans ce cas, en vertu de l'article 612, le juge peut prononcer une peine d'emprisonnement de trois à dix ans.

⁴⁷ Voir <https://stopfemicideiran.org/wp-content/uploads/2024/07/SFI-Press-Release-2023-24.pdf> ; <https://iranhumanrights.org/2025/01/killed-because-you-are-a-woman-violence-against-women-in-iran-reaches-new-heights>.

⁴⁸ Contribution de la Hengaw Organization for Human Rights.

⁴⁹ Les organisations Center for Human Rights in Iran, Stop Honour Killings Campaign et Hengaw Organization for Human Rights signalent que les médias favorables à l'État font souvent référence à des « différends familiaux » plutôt qu'à des crimes d'honneur.

⁵⁰ Contribution de Stop Honour Killings Campaign.

⁵¹ Ibid.

⁵² Contribution de 6Rang (Iranian Lesbian and Transgender Network).

⁵³ Ibid. Voir aussi <https://www.en-hrana.org/father-sentenced-to-three-years-for-murder-of-transgender-son> ; <https://www.rokna.net/بخش-حادثه-245/999535-سال-زندانی-برای-پدری-که-پسرش-را-بخاطر-آرایش-دخترانه/> (en persan).

⁵⁴ Le mari doit notamment avoir été témoin de l'adultère et être certain que son épouse était consentante. Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être puni, y compris par une peine de *qisas*.

⁵⁵ En droit islamique, les *houdoud* (*hadd* au singulier) sont des peines fixées dans le Coran pour certaines infractions, dont l'adultère.

35. La distinction établie dans la loi entre les crimes d'honneur et les autres formes de meurtre crée une dangereuse hiérarchie de la violence qui légitime les crimes d'honneur comme étant plus acceptables que les autres types d'homicide. Cette distinction devient encore plus pernicieuse lorsqu'elle se conjugue aux disparités fondées sur le genre en ce qui concerne les peines, un traitement plus clément étant accordé aux hommes. Dans la pratique, l'État sanctionne la violence meurtrière à l'égard des femmes, en particulier dans les cas reconnus comme des crimes d'honneur.

36. Si la violence directe prend la forme d'actes physiques tels que les actes de violence domestique ou les féminicides, ces manifestations visibles sont alimentées par une violence structurelle plus profonde qui est ancrée dans les institutions sociales, les inégalités économiques et les inégalités d'accès aux ressources, lesquelles désavantagent systématiquement les femmes. Cette violence structurelle est, quant à elle, légitimée par une violence culturelle, à savoir les comportements, les croyances et les normes sociales qui justifient la subordination des femmes et normalisent la violence fondée sur le genre⁵⁶. Lorsqu'une femme est tuée par son partenaire intime, elle s'est généralement heurtée, pendant la période précédant cet acte de violence directe, à des obstacles structurels qui l'empêchaient de partir (par exemple, la dépendance financière ou le manque de services d'assistance) et à des facteurs culturels qui normalisaient la violence (par exemple, les croyances relatives à la domination masculine ou l'honneur de la famille). En d'autres termes, l'examen des violations du droit à la vie des femmes et des filles oblige nécessairement à examiner dans une perspective de genre les violations des droits civils, politiques, sociaux, culturels et économiques – les facteurs qui conduisent en fin de compte à la violence meurtrière – qui sont l'objet du présent rapport.

IV. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

37. La Rapporteuse spéciale est gravement préoccupée par les restrictions généralisées qui continuent d'être imposées au droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association en République islamique d'Iran. Les interrogatoires, l'arrestation, la détention et la condamnation de syndicalistes, de militants des droits culturels, de défenseurs des droits humains et de journalistes non seulement limitent directement la liberté d'expression des intéressés, mais ont aussi un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression dans le pays⁵⁷. Parmi les groupes ciblés par les autorités figurent les militants des droits des travailleurs, comme Mohammad Habibi, Jafar Ebrahimi et Rasoul Bodaghi, enseignants qui ont été arrêtés, condamnés et licenciés à plusieurs reprises pour avoir participé à des manifestations pacifiques et à des activités syndicales⁵⁸. Reza Shahabi, Davood Razavi et Hassan Saeidi, syndicalistes et défenseurs des droits des travailleurs, ont été condamnés à des peines d'emprisonnement pour « rassemblement et collusion contre la sécurité nationale » et « propagande contre l'État ». Leurs conditions de détention, notamment le fait qu'ils n'aient pas accès à des services médicaux adéquats, ont entraîné de graves détériorations de leur état de santé⁵⁹.

38. Les autorités étatiques s'en sont également prises à des militants des droits culturels et des droits humains, notamment des membres de l'association socioculturelle Nozhin, qui fait connaître les droits juridiques et culturels de la population kurde et d'autres groupes ethniques en République islamique d'Iran. Zahra Mohammadi, Edris Menbari, Serveh Pourmohammadi, Seivan Ebrahimi et Soma Pourmohammadi ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement allant jusqu'à dix ans, pour « formation d'un groupe dans l'intention de porter atteinte à la sécurité nationale » ou « propagande contre l'État »⁶⁰. L'État a affirmé que ces personnes avaient bénéficié de réductions de peine importantes, qu'elles avaient été graciées ou que leur affaire était en instance d'appel. Néanmoins, ces

⁵⁶ Liz Kelly, *Surviving Sexual Violence* (Polity Press, 1988) ; Evan Stark, *Coercive Control: How Men Entrap Women in Personal Life* (New York, Oxford University Press, 2007).

⁵⁷ Voir la communication IRN 12/2024 ; <https://www.deffi.org/en/examination-of-press-freedom-indicators-in-the-first-100-days-of-masoud-pezeskhians-presidency>.

⁵⁸ Voir la communication IRN 18/2024.

⁵⁹ Voir la communication IRN 6/2024.

⁶⁰ Voir la communication IRN 12/2024 et la réponse à cette communication.

affaires envoient un message effrayant aux personnes qui mènent des activités similaires de défense des droits⁶¹. Dans le même ordre d'idée, la Rapporteuse spéciale a reçu des informations concernant huit activistes azéris, dont un artiste, un avocat, des défenseurs des droits humains et des défenseurs de la langue maternelle, qui ont été arbitrairement arrêtés par les forces de sécurité et placés en détention à la prison d'Evin⁶².

39. La Rapporteuse spéciale continue de recevoir des informations selon lesquelles des défenseurs des droits des femmes sont arrêtés et mis en détention. En mai 2024, Jina Modares Gorji, défenseuse des droits humains, animatrice de podcasts et blogueuse de la province du Kordestan, a été condamnée à vingt et un ans de prison pour divers chefs d'accusation, notamment « formation de groupes et d'associations dans l'intention de perturber la sécurité nationale », « collaboration avec des groupes et des États hostiles » et « activités de propagande contre l'État »⁶³. Selon certaines informations, sa peine a été réduite à deux ans et quatre mois au procès en appel, à l'issue duquel elle a été acquittée du chef de collaboration avec des groupes et des États hostiles⁶⁴. En décembre 2024, Reza Khandan, qui soutient ouvertement les activités de défense des droits humains que mène sa femme, Nasrin Sotoudeh, et qui a fait campagne contre les lois rendant le port du hijab obligatoire, a été placé en détention pour exécuter une peine de trois ans et six mois. Bien que nombre d'infractions ne soient pas signalées par crainte de représailles, la Rapporteuse spéciale a reçu de nombreuses informations concernant des actes de violence sexuelle infligés à des défenseuses des droits des femmes. La culture de l'impunité qui entoure la violence sexuelle persiste ; l'accès des rescapées à la justice est entravé par des obstacles colossaux, notamment la stigmatisation sociale, la culpabilisation des victimes et la peur des représailles, autant de facteurs qui contribuent au sous-signalement des violences et perpétuent les cycles de la violence. Les informations à ce sujet sont cohérentes et proviennent de nombreuses sources, de sorte qu'il est impossible de les considérer comme de simples rumeurs.

40. Alors que le Code pénal islamique prévoyait déjà de lourdes peines pour les femmes ne portant pas le hijab, la nouvelle loi sur la protection de la famille par la promotion de la culture de la chasteté et du port du hijab, qui devait entrer en vigueur le 13 décembre 2024, renforce considérablement la réglementation du code vestimentaire des personnes par l'État. Ce texte incrimine le non-respect du port du hijab par toute personne âgée de plus de 12 ans, tant dans les espaces physiques qu'en ligne, et prévoit des sanctions sévères, y compris de longues peines de prison (jusqu'à quinze ans) et la possibilité d'imposer la peine de mort pour l'infraction de « corruption sur terre »⁶⁵. Allant au-delà de l'application traditionnelle de la loi, le texte instaure une stratégie globale de contrôle social qui repose sur des obligations de signalement imposées aux citoyens et aux entreprises, des programmes éducatifs dirigés par l'État et une surveillance technologique. Ayant une portée bien plus large que les précédentes réglementations vestimentaires, cette loi vise à transformer profondément la société iranienne au moyen de trois mécanismes principaux : a) l'augmentation considérable des sanctions pour non-respect de la loi ; b) l'intégration des valeurs approuvées par l'État dans l'éducation et le discours public ; et c) la création d'un vaste réseau de surveillance par l'imposition d'obligations de signalement. Faisant des citoyens des agents d'application de la loi, cette méthode fait régner un climat général de suspicion et d'hostilité, tout en faisant peser une charge économique et sociale particulièrement lourde sur les groupes vulnérables, notamment les jeunes et les utilisateurs de médias sociaux⁶⁶. Selon certaines informations, les autorités iraniennes ont commencé

⁶¹ Voir la communication IRN 12/2024.

⁶² Voir <https://united4iran.org/blog/joint-statement-on-the-continued-detention-and-uncertain-status-of-azerbaijani-turk-activists-in-irans-evin-prison>.

⁶³ Voir la communication IRN 12/2024.

⁶⁴ Voir <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/woman-human-rights-defender-jina-modares-gorji-sentenced-twenty-one-years-prison>.

⁶⁵ Voir la communication IRN 4/2024 ; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/12/iran-un-experts-call-hijab-and-chastity-law-be-repealed>.

⁶⁶ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/12/iran-un-experts-call-hijab-and-chastity-law-be-repealed>.

à utiliser l'expression « maladie mentale » pour discréditer les personnes qui enfreignent ou critiquent la loi sur le port du hijab ou pour les soumettre à des soins psychiatriques⁶⁷.

41. Au-delà de l'imposition d'un code vestimentaire plus strict, le renforcement du contrôle de l'État a coïncidé avec une augmentation inquiétante des placements en détention d'écrivains. Au total, 49 écrivains ont été emprisonnés en 2021, 57 en 2022 et 22 en 2023⁶⁸. Avec au moins 15 autrices placées en détention en 2023, la République islamique d'Iran est le pays qui a le plus emprisonné d'écrivaines cette année-là⁶⁹. Une grande partie des détentions d'écrivains enregistrées à la fin de l'année 2022 était liée aux manifestations de septembre 2022, des dissidents connus ayant été placés en détention à titre préventif et des écrivains et artistes ayant été pris pour cible pour avoir exprimé leur soutien aux manifestants dans leurs écrits ou par leur art⁷⁰. Des autrices qui avaient été emprisonnées avant les manifestations de 2022 ont fait l'objet de représailles pour avoir exprimé leur soutien aux manifestations pendant qu'elles étaient derrière les barreaux, par exemple en scandant le slogan « Femme, vie, liberté » ou en publiant des lettres ouvertes. Certaines des autrices incarcérées ont été battues, se sont vu refuser des soins médicaux essentiels ou ont été interdites d'accès à l'école et à l'emploi après leur libération. Le 8 janvier 2025, la poétesse Sepideh Rashnu a été convoquée aux fins de l'exécution de la peine de quarante-trois mois de prison à laquelle elle avait été condamnée pour son militantisme contre le port obligatoire du hijab et pour avoir participé à une altercation lorsqu'elle a été forcée de mettre un hijab⁷¹.

42. Les mesures appliquées par les autorités iraniennes pour faire taire les critiques et restreindre l'engagement civique dépassent les frontières nationales et touchent les communautés iraniennes dans le monde entier. En actionnant des mécanismes de répression et de contrôle dans d'autres pays, les autorités sont parvenues à limiter les libertés d'expression, d'association et de réunion de la diaspora et, dans des cas extrêmes, ont orchestré l'assassinat d'Iraniens à l'étranger. Un outil de cartographie des données lancé en décembre 2024 montre la répartition géographique et la fréquence de ces assassinats ainsi que des tentatives d'assassinat et des menaces de mort qui font taire les voix dissidentes et empêchent les membres des communautés iraniennes du monde entier d'exercer leurs droits fondamentaux⁷². Selon les données présentées dans l'outil, au moins 452 Iraniens ont été pris pour cible en dehors de la République islamique d'Iran depuis 1979. Il apparaît également qu'en 2024, deux défenseurs iraniens des droits humains vivant en Iraq ont été menacés de disparition forcée et d'assassinat par des agents du Corps des gardiens de la révolution islamique. La Rapporteuse spéciale demeure également préoccupée par la situation des journalistes et employés des chaînes BBC News Persian⁷³ et Iran International⁷⁴, qui font des reportages sur la situation des droits humains en République islamique d'Iran, y compris sur des faits comme l'agression à l'arme blanche de Pouria Zeraati, journaliste d'Iran International, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La Rapporteuse spéciale note également que les femmes journalistes font souvent l'objet de harcèlement sexuel et fondé sur le genre⁷⁵.

V. Traitement des personnes en détention

43. Des préoccupations relatives au respect des garanties de procédure ont été exprimées à maintes reprises dans les rapports du Secrétaire général, à l'occasion de l'Examen périodique universel et par le Comité des droits de l'homme et les titulaires successifs du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique

⁶⁷ Fereshteh Ghazi et Kian Sharifi, « How Iran is using mental illness as a tool of repression », Radio Free Europe/Radio Liberty, 21 novembre 2024 ; Roya Maleki, « Iranian court sparks controversy by diagnosing hijab protesters with mental illness », Radio Free Europe/Radio Liberty, 22 juillet 2023.

⁶⁸ Contribution de PEN America.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Ibid.

⁷² Voir <https://www.iranrights.org/projects/EJK/en/index.html?intro=open>.

⁷³ Voir la communication IRN 7/2024 et la réponse à cette communication.

⁷⁴ Voir la communication IRN 10/2024 et la réponse à cette communication.

⁷⁵ Voir la communication IRN 10/2024 et la réponse à cette communication.

d'Iran⁷⁶. De fait, un grand nombre des personnes mentionnées dans le présent rapport auraient également été soumises à des actes de violence physique et psychologique pendant leur arrestation et leur détention, par exemple à des fins d'extorsion d'aveux⁷⁷, et se seraient vu refuser l'accès à des soins médicaux⁷⁸. Les cas qui ont été portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale portent à croire que les établissements pénitentiaires violent à la fois l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). Ces normes internationales établissent des exigences de base pour le traitement digne des détenus, comme des installations adéquates, l'accès aux soins de santé et la prise en compte des besoins en fonction du genre. Les descriptions faites des conditions de vie dans les prisons pour femmes font apparaître des violations systématiques de ces principes fondamentaux des droits humains.

44. En vertu du droit international, les détenus ont droit à des soins de santé et des soins médicaux d'urgence équivalents à ceux de la population générale. Pourtant, la Rapporteuse spéciale a reçu de nombreux signalements selon lesquels, sur l'ensemble du territoire, des détenus n'avaient pas eu accès à des traitements médicaux essentiels⁷⁹. On peut notamment citer le cas de Fatemeh Sepehri, défenseuse des droits des femmes, qui est détenue à la prison de Vakilabad à Machhad⁸⁰. Après une opération à cœur ouvert, M^{me} Sepehri a été ramenée en prison. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations récentes concernant la détérioration rapide de l'état de santé de M^{me} Sepehri et son besoin urgent de prise en charge médicale⁸¹. Elle a également reçu des informations concernant le traitement des détenus ayant besoin de soins médicaux dans la prison d'Evin. Par exemple, Narges Mohammadi, incarcérée depuis plus de dix ans pour avoir milité en faveur des droits humains, a été renvoyée en prison deux jours après une opération chirurgicale, contre l'avis du personnel médical et malgré la demande de permission de sortie pour raisons médicales qui avait été soumise par ses avocats. Une libération temporaire lui a été accordée en décembre 2024⁸². Le manque de soins médicaux à la prison de Lakan à Racht a également été signalé⁸³.

45. Un rapport sur la prison de Qarchak (province de Téhéran) basé sur des entretiens avec des détenues donne une description très inquiétante des conditions de détention⁸⁴. Construite à l'origine pour accueillir une exploitation avicole, cette prison abrite 1 500 à 2 000 femmes en attente de jugement ou condamnées, y compris condamnées à mort. L'infrastructure, mal ventilée, sans fenêtres et aux installations sanitaires insuffisantes, est inadéquate. Les conditions de vie sont déplorables : l'eau est contaminée, il y a des infestations de parasites et la prison est extrêmement surpeuplée. Les détenues doivent acheter leurs serviettes hygiéniques au magasin de la prison, ce qui crée des difficultés particulières pour les femmes abandonnées par leur famille qui n'ont pas de ressources financières. Les enfants qui vivent avec leur mère dans ces conditions préoccupantes ne sont pas correctement nourris et n'ont pas accès à des services de santé et d'éducation adéquats. Les soins de santé sont très limités, les visites médicales restreintes et les maladies graves mal traitées. Alors que les médicaments essentiels sont rares, l'établissement distribue librement des sédatifs.

46. D'après les renseignements reçus, les femmes qui sont détenues à Oroumiyé, Ilam, Kermanschah et Sanandaj semblent connaître des conditions de vie similaires à celles de la prison de Qarchak⁸⁵. Les installations manquent d'équipements de base, ce dont souffrent particulièrement les femmes qui sont détenues avec leurs enfants. Les conditions d'hygiène

⁷⁶ Voir <https://www.ohchr.org/fr/countries/iran>.

⁷⁷ Voir communications IRN 18/2024, IRN 16/2024, IRN 13/2024 et IRN 9/2024.

⁷⁸ Voir communications IRN 18/2024, IRN 16/2024, IRN 9/2024 et IRN 6/2024.

⁷⁹ Voir les communications IRN 2/2024 et IRN 6/2024.

⁸⁰ Voir la communication IRN 2/2024.

⁸¹ Informations reçues en janvier 2025.

⁸² Informations reçues en novembre 2024. Voir aussi la réponse à la communication 20/2023.

⁸³ Voir <https://iranwire.com/en/women/133000-no-medical-care-in-iran-prison-reveals-jailed-womens-rights-activist>.

⁸⁴ Voir https://iranhr.net/media/files/Qarchak_Prison_Report_EN-.pdf.

⁸⁵ Contribution du Kurdistan Human Rights Network.

sont inadéquates, les détenues n'ayant qu'un accès limité à l'eau chaude et à des installations sanitaires correctes. Les services de santé posent particulièrement problème : les infirmeries manquent de médecins et ne fournissent généralement que des analgésiques. Les prisonnières politiques qui ont besoin de recevoir des soins médicaux à l'extérieur doivent porter des menottes, des entraves aux chevilles et un tchador, sous peine de se voir refuser tout traitement.

VI. Égalité des femmes et des hommes devant la loi

47. Selon les résultats de la dernière enquête officielle sur la violence domestique en République islamique d'Iran, publiés en 2004, 66 % des femmes mariées avaient subi des actes de violence domestique au moins une fois dans leur vie⁸⁶. S'il n'y a pas de données officielles à jour, le fait que la législation relative à la violence à l'égard des femmes continue de faire l'objet de débats montre que ce problème important persiste et n'a pas été réglé.

48. Aucune loi n'incrimine la violence domestique en République islamique d'Iran⁸⁷. Un projet de loi pour la préservation de la dignité des femmes et leur protection contre la violence a été proposé à l'Assemblée consultative islamique et sa version initiale a été rendue publique en 2017⁸⁸. Ses dispositions générales ont été approuvées en avril 2023 et le texte doit être à nouveau examiné par l'Assemblée. Le processus d'examen, qui s'est étalé sur quatre ans, a considérablement allongé la durée d'élaboration du projet de loi, retardant les perspectives de protection des droits des femmes.

49. Le pouvoir judiciaire avait approuvé le projet de loi révisé en 2019, après l'avoir lourdement modifié et avoir notamment changé son titre en « Projet de loi pour la protection, la dignité et la sécurité des dames contre la violence »⁸⁹, et l'avait transmis au pouvoir exécutif. L'utilisation du terme « dames » (*banu*) au lieu de « femmes et filles » (*zanan va dokhtaran*) dans le titre et dans le texte a été critiquée au motif que cela risquait d'exclure les filles⁹⁰. D'autres changements ont été apportés, notamment la suppression des références à la violence, au harcèlement sexuel et au viol, et le remplacement de l'expression « violence domestique » par « femmes victimes », qui a un sens plus large et plus vague, ce qui risque d'affaiblir l'attention portée à la violence entre partenaires intimes⁹¹.

50. En janvier 2021, après des années de délibérations entre diverses institutions, le Conseil des ministres a approuvé la version finale du projet de loi sur la préservation de la dignité et la protection des femmes contre la violence et l'a transmise au parlement⁹². Après plus de 40 sessions de la Commission gouvernementale des projets de loi, la définition de la violence a été élargie dans la troisième mouture pour inclure les éléments omis mentionnés ci-dessus, et le genre, la vulnérabilité et le type de relation ont été reconnus comme motifs de violence. Cette version comprend des dispositions qui prévoient un suivi semestriel et un contrôle judiciaire, susceptibles d'améliorer les procédures d'établissement des responsabilités et les dispositifs d'aide aux victimes, et renforce la protection en créant un fonds pour les femmes victimes de violence et protégeant expressément la vie privée et les programmes d'aide.

51. Le projet de loi en est actuellement à sa quatrième version, intitulée « Projet de loi pour la prévention des préjudices causés aux femmes et le renforcement de leur sécurité face aux comportements répréhensibles ». Publié le 9 avril 2023, le texte est en attente d'un vote en plénière par le Parlement⁹³. Plusieurs points ont été améliorés par rapport à la version

⁸⁶ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCCPR%2FCSS%2FIRN%2F55999&Lang=en ; <https://iranopendata.org/pages/71f-domestic-violence> (en persan).

⁸⁷ Actuellement, les actes de violence à l'égard des femmes tombent sous le coup des dispositions générales relatives aux coups et blessures de l'article 614 du Code pénal islamique.

⁸⁸ Voir <https://tinyurl.com/vwbj4zfx> (en persan).

⁸⁹ Voir <https://www.ekhtebare.ir/لايحه-صيانته-كرامته-وتامين-امنيت-بانوا> (en persan).

⁹⁰ Contribution du secrétariat d'Impact Iran.

⁹¹ Ibid.

⁹² Voir <https://www.ekhtebare.ir/لايحه-حفظ-كرامته-وحمايته-از-زنان-در-جراير> (en persan).

⁹³ Ibid.

d'origine. Ainsi, des termes tels que « violence » et « aide » sont mieux définis et les infractions et les sanctions sont énoncées de manière plus précise. Il reste toutefois de graves lacunes à combler pour que le texte puisse protéger efficacement les femmes contre la violence conformément aux normes internationales. Il faudrait notamment élargir le champ des actes pénalement répréhensibles pour y inclure le viol conjugal⁹⁴ et la violence économique, clarifier des termes ambigus tels que « femme victime », qui risquent d'être mal interprétés et d'empêcher la protection de certains groupes, supprimer les dispositions relatives à l'incrimination des choix vestimentaires des femmes (par exemple, les infractions liées au port du hijab), rétablir des peines plus lourdes pour des infractions clefs (peines qui ont été allégées dans la version judiciaire) et donner des orientations plus claires sur les moyens d'aider les rescapées, de garantir la confidentialité et d'offrir des services spécialisés⁹⁵.

52. L'article 66 du Code de procédure pénale de la République islamique d'Iran autorise les ONG qui œuvrent dans le domaine de la protection des femmes à signaler aux autorités judiciaires compétentes les infractions commises contre des femmes et à être présentes à tous les stades de la procédure. Cependant, il ressort des informations disponibles que les infrastructures mises en place pour protéger les femmes contre la violence restent limitées⁹⁶, bien que le pays ait indiqué avoir ouvert 31 nouveaux centres d'accueil pour femmes⁹⁷.

53. Les femmes hésitent souvent à porter plainte contre leurs agresseurs, non seulement parce qu'il n'existe actuellement aucune loi incriminant la violence domestique, mais aussi en raison des normes culturelles selon lesquelles les femmes sont censées faire des sacrifices pour leur famille, et de l'attitude des policiers et des juges, qui font preuve d'un manque de compassion et découragent même expressément le dépôt de plaintes⁹⁸. Une étude menée récemment sur le vécu des victimes de violence domestique en République islamique d'Iran a montré que la police et le personnel judiciaire contribuaient grandement à légitimer et à perpétuer la violence à l'égard des femmes en ce qu'ils présentaient la violence comme un élément normal et inévitable de la vie de famille et stigmatisaient les femmes pour avoir porté une affaire privée à l'attention de l'opinion publique⁹⁹. Les juges ont également tendance à mettre en doute la crédibilité des allégations de violence formulées par les femmes¹⁰⁰. Dans les procès de femmes accusées d'avoir tué leur mari, la culture dite misogyne du système judiciaire se conjugue à des lois qui ne laissent aux juges que très peu de latitude pour prendre en compte la violence domestique comme une potentielle circonstance atténuante dans la détermination de la peine.

54. La loi sur le divorce est également source d'inégalités entre les femmes et les hommes, puisqu'elle permet à un homme de divorcer unilatéralement. En revanche, si une femme souhaite divorcer et que son mari n'est pas d'accord, elle doit se conformer à de lourdes exigences en matière de preuve¹⁰¹. Bien que les coups et blessures et toute autre forme de mauvais traitement infligés à l'épouse soient reconnus dans la loi comme des motifs de divorce, les juges peuvent toujours refuser d'accorder le divorce, même dans les cas les plus graves de violence domestique¹⁰². Il est extrêmement difficile d'obtenir un divorce dans un système judiciaire où les juges ont tendance à discréditer les allégations des femmes ou à

⁹⁴ En vertu de l'article 1108 du Code civil, la pension alimentaire (*nafagheh*) est subordonnée à l'obéissance (*tamkin*) de l'épouse, y compris en ce qui concerne ses obligations sexuelles.

⁹⁵ Contribution du secrétariat d'Impact Iran.

⁹⁶ A/HRC/WG.6/34/IRN/1, par. 53. Voir aussi <https://femena.net/wp-content/uploads/2023/09/The-Years-of-Hardship-and-Violence.pdf>.

⁹⁷ Voir A/HRC/WG.6/48/IRN/1. Si l'ouverture de nouveaux centres d'accueil est une bonne nouvelle, la Rapporteuse spéciale a reçu des renseignements selon lesquels des centres d'accueil privés auraient été contraints de fermer, nombre d'entre eux étant accusés de ne pas respecter les réglementations restrictives concernant les droits des femmes. C'est notamment le cas du foyer Mehr-e Shams Afarid, à Oroumiyé, qui aurait été fermé en avril 2024.

⁹⁸ Atieh Babakhani et Susan L. Miller, « 'I felt I was screaming under the water': domestic violence victims' experiences in Iran's police departments and criminal courts », *Violence Against Women*, vol. 28, n° 10 (2022).

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Code civil, art. 1133.

¹⁰² Ibid.

normaliser et légitimer la violence. Le manque de représentation des femmes aux postes de décision dans le système judiciaire peut influencer sur la manière dont les cas de violence domestique sont évalués et appréhendés dans les procédures de divorce, ce qui peut créer des difficultés supplémentaires pour les femmes qui cherchent à mettre fin à un mariage violent.

55. En République islamique d'Iran, la participation des femmes à la vie judiciaire est fortement restreinte depuis 1982, année d'entrée en vigueur d'une loi réservant expressément les postes de juge aux hommes, la Constitution imposant l'application de critères conformes à la charia dans le système judiciaire¹⁰³. Si des réformes ultérieures leur ont permis d'exercer certaines fonctions judiciaires, comme celles de conseillère juridique, d'enquêtrice et de consultante auprès des tribunaux des affaires familiales, les femmes ne peuvent toujours pas rendre de décisions de justice de manière indépendante¹⁰⁴. Depuis 2013, les tribunaux des affaires familiales doivent obligatoirement compter parmi leurs membres des juges-conseillères (*qazi-ye moshaver*), mais celles-ci n'ont qu'un rôle consultatif : les juges doivent tenir compte de leur avis, mais ne sont pas tenus de le suivre¹⁰⁵.

56. En résumé, dans le domaine de la justice, les femmes se heurtent à de multiples obstacles qui découlent du caractère discriminatoire des lois discriminatoires, des parti pris institutionnels et des contraintes sociétales. Le Code civil et le Code pénal islamique confèrent aux hommes un pouvoir disproportionné en matière de mariage, de divorce et de garde des enfants¹⁰⁶, tandis que le témoignage d'une femme vaut la moitié de celui d'un homme¹⁰⁷. De même, la liberté de circulation des femmes reste limitée par la loi sur les passeports de 1973, selon laquelle une femme ne peut obtenir un passeport qu'avec l'autorisation écrite de son mari¹⁰⁸. Le Code civil renforce encore la discrimination fondée sur le genre avec des dispositions sur la succession qui favorisent systématiquement les héritiers masculins : les fils héritent du double de la part des filles¹⁰⁹ et les veuves reçoivent des parts nettement plus réduites des biens de leur époux (un quart sans enfants, un huitième avec enfants) que les veufs, qui, dans les mêmes circonstances, reçoivent la moitié ou le quart des biens de leur épouse¹¹⁰. Dans ce contexte, les rescapées de la violence domestique se heurtent à d'importants obstacles juridiques, car aucune loi spécifique n'incrimine ce type de violence et, dans un système judiciaire dominé par les hommes et ne prévoyant pas de procédures tenant compte des questions de genre, les allégations des femmes sont rarement prises en considération, en particulier dans les affaires de divorce et dans les cas de légitime défense dans les affaires d'homicide ainsi que dans le contexte des infractions liées à l'adultère et au travail du sexe. Les lois sur le *qisas* et la *diya* conduisent en outre à des inégalités en matière de peines, qui sont plus sévères pour les femmes poursuivies en application des lois sur la moralité, qui n'ont qu'un accès limité à la justice.

VII. Mariage d'enfants

57. En République islamique d'Iran, les mariages précoces, les mariages d'enfants et les mariages forcés illustrent la discrimination fondée sur le genre qui est exercée au moyen de cadres juridiques qui mettent les femmes en danger et réduisent leurs perspectives. L'article 1041 du Code civil fixe un âge minimum pour le mariage, à savoir 13 ans pour les filles et 15 ans pour les garçons, qui pose problème, et ces seuils peuvent encore être abaissés avec l'accord du représentant légal et du juge, ce qui permet potentiellement le mariage de filles âgées de 9 ans seulement. Ces âges minimums représentent une régression par rapport aux dispositions du Code pénal de 1926, le premier du pays, selon lesquelles toute personne de moins de 18 ans, fille ou garçon, était un enfant¹¹¹. Bien que le pays ait ratifié la

¹⁰³ Loi sur les critères de sélection des juges.

¹⁰⁴ Voir <https://web.archive.org/web/20210501054644/https://rc.majlis.ir/fa/law/show/91044> (en persan).

¹⁰⁵ Communication de la République islamique d'Iran (« Women in the Islamic Republic of Iran, February 2023 ») ; loi sur la protection de la famille, art. 2.

¹⁰⁶ Code civil, art. 1105, 1133 et 1169.

¹⁰⁷ Code pénal islamique, art. 199.

¹⁰⁸ Loi de 1973 sur les passeports, art. 18.

¹⁰⁹ Code civil, art. 907.

¹¹⁰ Ibid., art. 913.

¹¹¹ Voir <https://www.iranrights.org/library/document/3629>.

Convention relative aux droits de l'enfant et que le Comité des droits de l'enfant lui ait instamment recommandé, en 2016, de relever l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons¹¹², les efforts de réforme semblent être au point mort, comme en témoigne le fait qu'en 2018, la commission parlementaire des affaires judiciaires et juridiques a rejeté le projet de loi sur l'interdiction du mariage d'enfants.

58. L'article 1041 du Code civil est contraire aux normes internationales relatives aux droits humains, en particulier l'interdiction de conclure un mariage sans le libre et plein consentement des futurs époux, énoncée à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le fait que la loi ne donne pas la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'aucune disposition n'impose le recueil du consentement de l'enfant expose les enfants à des risques inquiétants d'abus. Dans sa résolution 53/23 sur le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, le Conseil des droits de l'homme a de nouveau insisté sur la nécessité d'abroger ou de modifier les lois autorisant le mariage d'enfants, mettant ainsi en évidence le décalage croissant entre la législation de la République islamique d'Iran et les obligations internationales relatives aux droits humains.

59. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que la République islamique d'Iran a indiqué que le nombre de mariages de mineures (filles de moins de 18 ans) dans le pays avait diminué de 25 % entre 2021 et 2023¹¹³, tout en remarquant qu'aucun chiffre absolu n'a été donné. Les statistiques officielles les plus récentes, qui datent de 2021/22, sont inquiétantes : 26 974 filles de moins de 15 ans étaient mariées, contre seulement 15 garçons, et 138 151 femmes et filles âgées de 15 à 19 ans étaient mariées, contre 23 138 hommes et garçons de la même tranche d'âge¹¹⁴. Ces chiffres laissent supposer que l'écart entre les filles et les garçons en matière de mariages d'enfants reste important, même si l'on tient compte de la diminution signalée. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que les pratiques d'établissement des rapports statistiques du pays présentent d'importantes lacunes et ont été fortement modifiées. Depuis 2017, le Centre iranien de statistique a modifié la présentation de ses données en fusionnant les catégories « moins de 10 ans » et « 10-14 ans » en une catégorie unique, les « moins de 15 ans ». De plus, il n'établit pas de statistiques particulières pour les mariages de filles de moins de 18 ans et présente les données selon les tranches d'âge « moins de 15 ans » et « 15-19 ans », ce qui fait qu'il est difficile d'évaluer le nombre de mariages de mineures. En outre, le Centre n'ayant pas publié de chiffres pour les exercices 2022/23 et 2023/24, il est compliqué de vérifier la baisse du nombre de mariages d'enfants qui a été rapportée¹¹⁵.

60. Les données du Centre iranien de statistique indiquent qu'au cours de l'exercice 2021/22, 1 392 enfants sont nés de mères âgées de moins de 15 ans (contre 6 enfants nés de pères de cette tranche d'âge) et 64 632 enfants sont nés de mères âgées de 15 à 19 ans (contre 3 282 enfants nés de pères de cette tranche d'âge)¹¹⁶. Ces grossesses précoces présentent des risques importants pour la santé maternelle et infantile, perturbent la scolarité des filles et des garçons et mettent en péril leur future indépendance économique. La situation est encore aggravée par la loi sur le rajeunissement de la population et le soutien à la famille, approuvée par le Conseil des gardiens en novembre 2021, qui restreint fortement l'accès aux soins de santé procréative en limitant l'accès à l'avortement sécurisé, en interdisant la stérilisation volontaire et en interdisant la distribution gratuite de contraceptifs dans les établissements publics de santé, sauf dans les cas où une grossesse serait dangereuse pour la santé de la femme (art. 51). La loi prévoit des peines particulièrement lourdes, l'article 61 qualifiant le fait de pratiquer des avortements à grande échelle d'*efsad-fil-arz* (corruption sur terre), crime passible de la peine de mort. Ce cadre juridique restrictif, associé aux taux élevés de grossesse chez les adolescentes, crée un ensemble complexe de problèmes sanitaires et sociaux qui touchent de manière disproportionnée les jeunes femmes et les filles, limitant leur accès à la fois à l'éducation et aux services essentiels de soins de santé procréative.

¹¹² Voir [CRC/C/IRN/CO/3-4](#).

¹¹³ [A/HRC/WG.6/48/IRN/1](#), par. 81.

¹¹⁴ Statistical Centre of Iran, *Annual Statistical Book* (2023).

¹¹⁵ Contribution du secrétariat d'Impact Iran.

¹¹⁶ *Ibid.* et contribution d'Azadi Network.

VIII. Accès à l'éducation et à l'emploi

61. La Rapporteuse spéciale note que la République islamique d'Iran a réalisé d'importants progrès en matière d'accès à l'éducation, le taux de scolarisation atteignant 98 % dans l'enseignement primaire et 94 % dans le premier cycle de l'enseignement secondaire¹¹⁷. Il y a plus de femmes que d'hommes parmi les élèves des écoles supérieures et des universités¹¹⁸. Ces progrès ne se sont toutefois pas traduits en une égalité des chances au plan économique. En 2023, le taux d'activité des femmes est resté bas (14 %) par rapport à celui des hommes (71 %) ¹¹⁹. Cette disparité est renforcée par des obstacles juridiques : en vertu de l'article 1117 du Code civil, le mari, en tant que chef de famille, peut empêcher sa femme d'exercer une profession s'il estime que cela est incompatible avec les intérêts ou la dignité de la famille¹²⁰. Bien que l'État ait pris des mesures pour améliorer le taux d'alphabétisme¹²¹, l'écart entre les genres persiste, puisque le taux d'alphabétisme des femmes est de 85 % et celui des hommes de 93 %¹²².

62. La Rapporteuse spéciale prend note des progrès dont le pays a fait état en ce qui concerne la représentation des femmes dans la sphère politique et dans l'appareil judiciaire, indiquant qu'il y avait 4 femmes au Gouvernement, 14 députées, plusieurs ambassadrices, un certain nombre de femmes nommées à différents niveaux de l'administration (15 vice-gouverneures de province, 4 gouverneures de ville, 60 vice-gouverneures de ville, 53 cheffes de comté et 2 955 maires de village) et 1 006 juges-conseillères (voir le paragraphe 58 sur les femmes juges)¹²³. La Rapporteuse spéciale note cependant que, pour pouvoir évaluer véritablement la représentation des femmes, il faudrait pouvoir mettre ces chiffres en contexte, notamment les comparer au nombre total de postes disponibles à chaque niveau et connaître les fonctions associées à chaque poste.

63. En République islamique d'Iran, l'accès à l'enseignement supérieur et à l'emploi reste très limité pour les adeptes de certaines religions, en particulier les membres de la communauté baha'ie. Les universités ont pour instruction d'expulser les étudiants baha'is dès leur identification, et l'obligation de déclarer sa religion sur les formulaires d'inscription et les restrictions imposées à la participation aux examens d'entrée à l'université empêchent dans la pratique les Baha'is de suivre des études supérieures, l'accès étant limité aux adeptes des religions reconnues par la Constitution (islam, judaïsme, christianisme et zoroastrisme)¹²⁴. Cette exclusion systématique s'étend au marché de l'emploi, certains cadres juridiques, comme la loi sur la restructuration des ressources humaines et la loi sur les infractions administratives, restreignant l'accès des Baha'is aux emplois du secteur public, aux licences professionnelles et aux activités commerciales. Ces restrictions vont souvent de pair avec la confiscation des biens et des expulsions forcées¹²⁵. Les femmes baha'ies se heurtent à une discrimination intersectionnelle : leur identité religieuse s'ajoute aux obstacles fondés sur le genre qui les empêchent de s'épanouir sur les plans intellectuel, social et économique¹²⁶.

¹¹⁷ Voir [https://www.unicef.org/media/152571/file/Iran-\(Islamic-Republic-of\)-2023-COAR.pdf](https://www.unicef.org/media/152571/file/Iran-(Islamic-Republic-of)-2023-COAR.pdf).

¹¹⁸ A/HRC/WG.6/48/IRN/1, par. 64.

¹¹⁹ Voir <https://genderdata.worldbank.org/en/economies/iran-islamic-rep#:~:text=In%20the%20Islamic%20Republic%20of%20Iran%2C%20the%20labor%20force%20participation,labor%20force%20participation%20has%20increased.>

¹²⁰ Code civil, art. 1117.

¹²¹ A/HRC/WG.6/48/IRN/1, par. 59.

¹²² Voir <https://genderdata.worldbank.org/en/economies/iran-islamic-rep>.

¹²³ A/HRC/WG.6/48/IRN/1, par. 75.

¹²⁴ Contribution de la Communauté internationale baha'ie.

¹²⁵ Loi sur la restructuration des ressources humaines du gouvernement et des ministères et institutions affiliés au gouvernement (11 octobre 1981), art. 19 et 29 ; loi de 1993 sur les infractions administratives, sect. 34, art. 8 ; Communauté internationale baha'ie, « Review of the eligibility of individuals belonging to small groups and the perverse Baha'ist sect » ; Human Rights Watch, « 'The boot on my neck': Iranian authorities' crime of persecution against Baha'is in Iran » (2024).

¹²⁶ Contribution de la Communauté internationale baha'ie.

IX. Minorités

64. Si la Rapporteuse spéciale a appliqué une perspective de genre dans le présent rapport, elle a également mis en lumière l'intersection entre le genre et la situation des minorités ethniques ou religieuses. Ces minorités font l'objet d'une discrimination systémique qui se traduit par des détentions arbitraires, des procès inéquitables et l'application disproportionnée de la peine de mort, souvent en secret. Les personnes de confession baha'ie, les personnes converties au christianisme, les musulmans sunnites et les groupes ethniques tels que les Azéris, les Arabes ahwazis, les Baloutches et les Kurdes se heurtent à des restrictions de leurs pratiques culturelles, de leurs droits linguistiques et de leur liberté de religion, et leur accès à l'éducation, à l'emploi et aux débouchés économiques est limité¹²⁷.

65. Les femmes de ces communautés rencontrent des difficultés particulièrement graves, en ce qu'elles subissent une discrimination multiple fondée sur leur origine ethnique, leur religion, leur âge et leur genre qui est encore aggravée par les dispositions discriminatoires de la législation nationale. Ces formes de discrimination croisée créent des obstacles systémiques qui entravent l'exercice de leurs droits fondamentaux et augmentent le risque qu'elles soient la cible d'actes de violence, en particulier de la part des forces de l'ordre. Comme indiqué dans la section III, au cours de la période considérée, des militantes appartenant à des minorités ont fait l'objet d'accusations et de poursuites qui étaient motivées par des considérations politiques et visaient à les réduire au silence.

66. La Rapporteuse spéciale est également alarmée par l'intensification de la persécution des Baha'ies en République islamique d'Iran, qui met en lumière la conjugaison de la discrimination religieuse et de l'oppression fondée sur le genre¹²⁸. Les deux tiers des Baha'is détenus dans le pays sont des femmes, dont beaucoup sont détenues en dehors de toute procédure régulière ou dans des lieux inconnus. Pour le seul mois de mars 2024, 72 des 93 Baha'is qui ont été cités à comparaître ou placés en détention étaient des femmes. Les femmes, dont certaines ont de jeunes enfants, sont séparées de leur famille. La persécution prend la forme d'arrestations, d'interrogatoires, de disparitions forcées, de perquisitions du domicile et de restrictions de circulation, dans un contexte plus large de pratiques discriminatoires qui empêchent les Baha'is d'accéder à l'enseignement supérieur et à l'emploi dans le secteur public et d'exercer leurs droits économiques fondamentaux. Alors que la République islamique d'Iran a déclaré que les Baha'is jouissaient de tous les droits liés à la citoyenneté et n'étaient soumis à aucune restriction¹²⁹, à Ispahan les autorités ont condamné 10 femmes baha'ies à des peines d'emprisonnement d'une durée totale de quatre-vingt-dix ans, assorties d'amendes, d'interdictions de voyager et de confiscations de biens. La Rapporteuse spéciale demeure préoccupée par le fait que ces persécutions sont justifiées par des chefs d'accusation vagues tels que « menace pour la sécurité nationale » et « propagande contre l'État » et craint que de telles mesures puissent avoir un effet dissuasif sur l'ensemble de la communauté baha'ie et sur l'exercice des droits humains fondamentaux de ses membres.

67. La dégradation de l'environnement due à l'exploitation non viable et à la mauvaise gestion des ressources ainsi que les effets des changements climatiques continuent d'avoir des conséquences particulièrement graves dans les régions habitées par les minorités. Les Arabes ahwazis de la province du Khouzestan et les Azéris qui vivent aux abords du lac Oroumiyé pâtissent de la dérivation des eaux, de la pollution et de l'exploitation des ressources. Dans la province du Sistan-Balouchistan, les habitants vivent dans des conditions de plus en plus difficiles, subissant notamment de violentes inondations et des sécheresses extrêmes. Les problèmes environnementaux portent gravement atteinte aux moyens de subsistance locaux, entraînant des déplacements de population et des crises sanitaires, réduisant l'accès aux produits de première nécessité, perturbant les modes de vie traditionnels

¹²⁷ Voir [CERD/C/IRN/CO/20-27](#).

¹²⁸ Voir la communication IRN 14/2024 ; contributions de la Communauté internationale baha'ie et de Partners for Transparency.

¹²⁹ Voir la réponse à la communication IRN 14/2024.

et aggravant les difficultés socioéconomiques. Les militants qui défendent l'équité environnementale se heurtent à l'indifférence, sont placés en détention ou sont harcelés¹³⁰.

X. Effets des sanctions

68. La Rapporteuse spéciale a conscience des effets de l'interaction complexe de différents facteurs sur l'économie iranienne et des conséquences des sanctions économiques pour la population. S'il a été dit que les sanctions influent sur la situation économique, l'ampleur de leurs effets reste difficile à évaluer, étant donné que les difficultés économiques découlent de multiples facteurs, comme des problèmes structurels, les décisions relatives à l'allocation des ressources et les pratiques des pouvoirs publics. Le pays a connu d'importantes difficultés économiques en 2019, année où le taux de pauvreté a augmenté de près de cinq points de pourcentage par rapport à 2018, dans un contexte de récession économique et de durcissement des sanctions¹³¹. Des données récentes indiquent néanmoins que la situation s'est quelque peu améliorée, le taux de pauvreté étant passé de 29 % à 22 % entre 2020 et 2022, ce qui signifie qu'environ 6,1 millions de personnes sont sorties de la pauvreté¹³². Ces progrès restent toutefois précaires, puisqu'on estime que 40 % de la population risque de sombrer dans la pauvreté en cas de chocs climatiques ou de ralentissements économiques¹³³. Dans ce contexte économique, les femmes sont particulièrement vulnérables car elles occupent souvent des emplois précaires dans de petites entreprises ou des entreprises à domicile. Cette vulnérabilité est aggravée par la crise économique que traverse actuellement le pays et qui est marquée notamment par une inflation élevée et persistante des prix à la consommation, qui est restée supérieure à 40 % pendant cinq années consécutives, jusqu'à l'exercice 2023/24¹³⁴. Cette inflation soutenue a eu des répercussions graves sur l'accessibilité des produits de base, avec des conséquences particulièrement lourdes pour les femmes, compte tenu de leur position marginale dans la main-d'œuvre et des inégalités structurelles existantes.

69. La Rapporteuse spéciale note que les contributions qu'elle a reçues mettent en lumière la dégradation de l'accès à des fournitures médicales et médicaments essentiels qui ne peuvent pas être produits dans le pays. Il s'agit d'articles qui couvrent des besoins très divers et vont des produits d'hygiène menstruelle de base aux produits utilisés pour le traitement de maladies graves comme le cancer, la sclérose en plaques et l'épidermolyse bulleuse¹³⁵. Tout en exhortant les États qui imposent des sanctions à appliquer concrètement des dérogations pour raison humanitaire afin d'atténuer le plus possible les effets sur les droits humains, la Rapporteuse spéciale souligne qu'il faut se garder d'attribuer les difficultés économiques du pays aux seules sanctions. Les sanctions ont des répercussions sur l'économie, mais cela ne saurait exonérer l'État de sa responsabilité de protéger les droits et les perspectives économiques des femmes. Le faible taux d'emploi des femmes, les dispositions discriminatoires du droit de la famille, les mariages d'enfants et l'insuffisance des protections contre la violence domestique sont le résultat de décisions de politique intérieure sans lien avec les restrictions internationales.

XI. Conclusion

70. L'augmentation spectaculaire du nombre d'exécutions pratiquées en République islamique d'Iran en 2024, avec plus de 900 exécutions enregistrées, dont le nombre d'exécutions de femmes le plus élevé jamais enregistré au cours de la dernière

¹³⁰ Contributions de l'Association for the Human Rights of Azerbaijani People, de l'Unrepresented Nations and Peoples Organization et de l'Ahwaz Human Rights Organization.

¹³¹ Voir https://databankfiles.worldbank.org/public/ddpext_download/poverty/987B9C90-CB9F-4D93-AE8C-750588BF00QA/current/Global_POVEQ_IRN.pdf.

¹³² Voir <https://documents1.worldbank.org/curated/en/099126301062574458/pdf/IDU1184663f717fdd144cd18e401eae9b5866789.pdf>.

¹³³ Ibid.

¹³⁴ Voir Banque mondiale, « Iran Economic Monitor: sustaining growth amid rising geopolitical tensions » (Washington, 2024).

¹³⁵ Contributions de particuliers non affiliés à des organisations.

décennie, suscite de vives inquiétudes quant à l'application de la peine de mort. La discrimination généralisée à l'égard des femmes qui est instaurée par la législation restreint la vie des femmes sous divers aspects, qu'il s'agisse du mariage, du divorce, de la succession ou de l'accès à la justice. La discrimination intersectionnelle touche particulièrement les membres des groupes ethniques et religieux. Malgré la répression intense exercée par l'État et la nouvelle loi sur la protection de la famille par la promotion de la culture de la chasteté et du port du hijab, les Iraniennes continuent de se montrer remarquablement résilientes et de militer activement pour défendre leurs droits. Des manifestations contre le port obligatoire du voile aux activités menées en faveur de l'égalité des droits, les Iraniens se font entendre et s'organisent pour contester les pratiques discriminatoires, ce qui montre qu'ils ont de plus en plus conscience de leurs droits et sont déterminés à obtenir des changements. Si le pays a progressé dans des domaines tels que l'accès à l'éducation, ces avancées n'ont pas permis aux femmes de prendre véritablement part à la vie économique et politique, ce qui montre qu'une réforme globale des lois et pratiques discriminatoires est nécessaire.

XII. Recommandations

71. La Rapporteuse spéciale engage la République islamique d'Iran :

- a) À continuer de dialoguer avec elle, notamment en lui accordant un accès sans entrave au pays ;
- b) Dans le domaine des données et de la transparence :
 - i) À publier des données ventilées par sexe, âge, nationalité et race sur l'utilisation qu'elle fait de la peine de mort, notamment des données sur les caractéristiques des personnes condamnées et exécutées et sur les infractions dont elles étaient accusées ;
 - ii) À rendre publiques les décisions de justice, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
 - iii) À recueillir et communiquer des statistiques fiables, actualisées et complètes sur la composition démographique de la population, y compris sur les minorités ethniques et ethnoreligieuses ;
 - iv) À recommencer à publier des statistiques sur les mariages d'enfants pour la tranche d'âge des moins de 10 ans et pour celle des 10-14 ans, pour les filles et pour les garçons ;
- c) En ce qui concerne la peine de mort :
 - i) À instaurer un moratoire sur la peine de mort, dans la perspective de son abolition complète ;
 - ii) À abolir d'urgence la peine de mort pour les personnes qui avaient moins de 18 ans au moment de l'infraction ;
 - iii) À abolir la peine de mort pour les infractions qui ne peuvent être considérées comme les crimes les plus graves au sens du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir les infractions liées à la drogue, les atteintes à la sécurité nationale au sens large, le blasphème, l'adultère et les rapports sexuels consentis entre personnes du même sexe ;
 - iv) À envisager d'abolir la *diyya*, conformément à l'article 6 (par. 2) du Pacte et, dans l'attente de l'abolition, fixer un montant maximal ;
 - v) À supprimer toutes les peines obligatoires pour laisser aux juges de la latitude dans la détermination des peines et leur permettre de prendre en compte des circonstances atténuantes, comme les traumatismes, la violence fondée sur le genre et le mariage d'enfants ;

- d) **En ce qui concerne les mines terrestres et le recours excessif à la force létale :**
- i) **À éliminer les mines terrestres et tous les restes de guerre sur l'ensemble du territoire, avec l'aide de la communauté internationale ;**
 - ii) **À veiller à ce l'utilisation de la force létale par les forces de l'ordre et les garde-frontières soit pleinement conforme aux normes internationales, notamment le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;**
- e) **En ce qui concerne les garanties de procédure et les conditions de détention :**
- i) **À veiller à ce que toutes les personnes accusées d'une infraction aient droit à un procès équitable et à une procédure régulière, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris l'accès à un avocat de leur choix à tous les stades de la procédure judiciaire ;**
 - ii) **À veiller à ce que les personnes en détention soient protégées contre toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à veiller à ce que les aveux obtenus par la torture ou les mauvais traitements ne soient jamais admis comme preuves devant les tribunaux et à établir des mécanismes d'enquête sur les allégations de torture et de décès en détention, conformément aux normes internationales, notamment au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et au Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux ;**
 - iii) **À permettre aux détenus d'avoir accès à des soins de santé adéquats en temps voulu ;**
 - iv) **À veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux Règles Nelson Mandela et aux Règles de Bangkok ;**
- f) **En ce qui concerne l'espace civique :**
- i) **À assurer la protection des défenseurs des droits humains, des militants, des journalistes, des avocats et de leur famille contre les menaces, l'intimidation, les arrestations arbitraires, la mise en détention et d'autres sanctions et à libérer immédiatement les personnes qui sont détenues pour avoir exercé leurs droits fondamentaux ;**
 - ii) **À mettre fin à toutes les formes de répression transnationale, y compris la violence, le harcèlement, les enlèvements et les exécutions extrajudiciaires ;**
 - iii) **À considérer l'opposition comme une force vitale pour la croissance et le progrès plutôt que comme une menace à réprimer, à créer un environnement favorable aux organisations de la société civile et à lever les restrictions imposées à leurs activités ;**
- g) **En ce qui concerne le droit des femmes de disposer de leur corps et la violence à l'égard des femmes :**
- i) **À abroger toutes les lois qui imposent des codes vestimentaires et à faire en sorte que les femmes puissent participer librement à la vie de la société et que leur sécurité et leur autonomie soient préservées, qu'elles portent ou non le hijab ;**
 - ii) **À adopter des lois qui incriminent toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, le harcèlement, la violence sexuelle et la violence économique, en prévoyant des sanctions claires en cas d'infraction, et à renforcer les lois existantes;**
 - iii) **À former systématiquement les juges, les procureurs, les avocats, les policiers et d'autres fonctionnaires aux questions relatives à la discrimination fondée sur le genre, à la violence domestique et familiale et au contrôle coercitif ;**

iv) À développer les services de soutien aux victimes de la violence fondée sur le genre, notamment en ouvrant de nouveaux centres d'accueil et en renforçant l'aide financière ;

v) À procéder à un examen approfondi des lois et politiques actuelles, en collaboration avec la société civile et des spécialistes des questions de genre, et à lutter contre la grande vulnérabilité des femmes d'origines diverses, notamment celles appartenant à des groupes religieux ou ethniques, les réfugiées, les migrantes, les filles et les veuves, face à la violence fondée sur le genre, en tenant compte des multiples formes de discrimination qui se superposent ;

h) En ce qui concerne l'égalité protection de la loi :

i) À mettre en œuvre des réformes juridiques globales permettant de parvenir à l'égalité femmes-hommes ;

ii) À supprimer la distinction juridique entre les crimes d'honneur et les autres meurtres et à abroger toutes les lois qui atténuent les peines pour les auteurs de crimes d'honneur ou les dédouant de leur responsabilité ;

iii) À réviser la législation pour mettre un terme aux mariages d'enfants, notamment en relevant l'âge minimum du mariage à 18 ans ;

iv) À faire en sorte que les femmes aient des droits égaux à ceux des hommes en matière de mariage, de divorce et de succession, à porter l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans pour tous et à veiller à ce que les femmes aient les mêmes droits que les hommes en matière de témoignage ;

v) À adopter des lois et des politiques qui garantissent expressément l'éligibilité des femmes et des hommes, dans des conditions d'égalité, à tous les postes politiques et judiciaires ;

i) En ce qui concerne les minorités :

i) À veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction soient traitées de manière égale devant la loi, sans distinction aucune, notamment d'appartenance ethnique, de sexe, de langue, de religion, d'orientation sexuelle et d'opinion politique ou autre ;

ii) À garantir l'égalité de traitement dans le système de justice pénale et l'égalité des chances dans l'éducation et sur le marché de l'emploi à tous les groupes ethniques et à tous les groupes religieux, reconnus ou non reconnus ;

iii) À veiller à ce que les politiques et stratégies relatives aux questions de genre prennent expressément en compte le vécu et les besoins particuliers des femmes appartenant à des groupes minoritaires.

72. La Rapporteuse spéciale invite les États :

a) À soutenir les journalistes, les défenseurs des droits humains et les autres personnes en exil et à mettre en place des dispositifs de protection adéquats pour ceux dont la sécurité est gravement menacée ;

b) À accroître les aides financières et techniques accordées aux organisations de la société civile, en particulier au vu de la récente baisse du financement, afin qu'elles puissent poursuivre leur travail de défense des droits des Iraniens ;

c) À encourager et à demander la traduction de ses rapports et déclarations publiques en persan et dans d'autres langues utilisées en République islamique d'Iran ;

d) À veiller à ce que des mesures telles que des dérogations pour raison humanitaire soient appliquées largement et concrètement, dans les meilleurs délais et de manière efficace, afin d'atténuer le plus possible les effets préjudiciables des sanctions sur les droits humains.